

COMITÉ DE RÉOLUTION DE CONFLITS DE COMPÉTENCE

LITIGE : Assemblage et installation des silos 3202 et 3203 au chantier de l'aluminerie Alcan à Alma.

PRÉSENTS À L'AUDITION :

Alcan	MM. Jean-Marie Potvin et Luc Tardif
ACQ	M. Pierre Bouchard
MDI	M. Gaétan Morneau
CHAUDRONNIERS local 271	MM. Edgar Beaulieu et Jacques Gagnon



L'audition a eu lieu le 8 mars 1999 au chantier. Les représentants des monteurs d'acier de structure ne s'y sont pas présentés, invoquant le fait que le code de déontologie devant guider le présent comité n'avait pas encore été instauré.

Le comité a quand même décidé d'entendre les parties qui ont accepté de se présenter à l'audition, suite à l'avis envoyé à toutes les parties impliquées par Me Hugues Ferron le 3 mars 1999.

Le 10 mars, les parties à la convention collective ont instauré un code de déontologie et les représentants des monteurs d'acier de structure ont demandé à être entendu par le comité de résolution de conflits.

Exceptionnellement et dans le but de permettre à toutes les parties de se faire entendre, le comité a accepté de tenir une deuxième audition le 12 mars, à laquelle MM. D. Fortin et J. Dubois étaient présents.

Lors de la première audition, un représentant de l'Alcan a présenté le plan de construction des silos en litige et a expliqué leur finalité. Ils doivent contenir du coke calciné, un résidu de raffinage de pétrole brut traitée par les entreprises pétrolières, pour les besoins de l'Alcan, dans un procédé qu'on appelle cokéfaction. La cokéfaction produit du coke vert qui est par la suite transporté à l'Alcan et chauffé à une température élevée dans le but d'éliminer les matières volatiles. Alcan obtient alors du coke calciné.

Le représentant de l'employeur a expliqué au comité qu'à l'occasion du "mark-up" effectué avant le début des travaux, il y a eu mésentente entre les métiers concernés sur l'installation desdits silos. Il a alors assigné le travail 50/50 aux deux métiers.

Les représentants des chaudronniers et des monteurs d'acier de structure invoquent le règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre et la décision CC6-M7-M8 du 17 mai 1972 pour soutenir qu'ils ont chacun juridiction pour effectuer les travaux en litige.

Ils se réfèrent également à une entente internationale conjointe du 18 août 1958 sur des "unassembled and knocked down dry storage tanks, bins and hoppers".

Les chaudronniers soutiennent qu'ils ont juridiction exclusive pour la construction des silos ou réservoirs lorsqu'ils sont hermétiquement fermés et qui par surcroît, contiennent un produit transformé ou raffiné.

Les monteurs d'acier de structure s'appuient sur la même entente internationale en insistant sur le paragraphe C de ladite entente, lequel stipule que l'entente ne prévaut pas dans les cas de "coul, rock, coke, sand and ore bins" qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un litige entre ces deux métiers. Pour eux, nous serions en présence d'un produit brut qui n'a pas été transformé. Les représentants syndicaux des deux métiers ont également déposé des décisions d'arbitres pour supporter leurs prétentions.

Le comité a également entendu les représentations des parties relativement à la pratique établie pour la construction de réservoirs ou silos similaires contenant le même produit, à d'autres alumineries au Québec. Dans la majorité des cas, les chaudronniers en auraient fait la construction.

Enfin, malgré plusieurs efforts, il s'est avéré impossible de rapprocher les parties afin de solutionner le conflit.

DÉCISION

Le comité constate que tant le règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre que la décision CC6-M7-M8 accordent aux deux métiers concernés la juridiction pour l'assemblage et l'installation des deux silos en litige. Afin de pouvoir trancher la question, le comité s'est inspiré, comme le permet l'article 5.03 par.3 de la convention collective, des ententes internationales, lesquelles sont censées refléter les coutumes du métier.

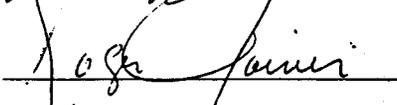
Considérant que lesdits silos seront construits hermétiquement fermés, qu'ils contiendront un produit qui a subi deux transformations, ainsi que la pratique établie dans des cas similaires au Québec, le comité décide que l'assemblage et l'installation des silos no. 3202 et 3203 au chantier de l'aluminerie Alcan à Alma relève de la juridiction exclusive du chaudronnier.

Signée à Montréal, le 15 mars 1999.

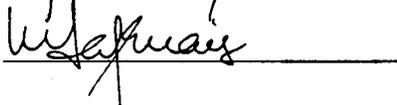
PIERRE BEAUCHEMIN
Président



ROGER POIRIER
Membre syndical



MICHEL DAGENAI
Membre patronal



8